

Décision n° 98–880 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 octobre 1998 attribuant les fréquences nationales pour les appareils de faible portée destinés à des liaisons vidéo radioélectriques et fonctionnant dans la bande de fréquences 2454–2483,5 MHz.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la recommandation T/R 70–03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), relative à l'utilisation des appareils de faible portée ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 (6°) ;

Vu le courrier du ministère de la défense du 29 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 21 octobre 1998 ;

Décide :

Article 1 – La bande de fréquences 2454 à 2483,5 MHz est assignée aux appareils de faible portée destinés à des liaisons vidéo radioélectriques fonctionnant à l'intérieur d'un bâtiment avec une puissance isotrope rayonnée inférieure ou égale à 10 mW.

Article 2 – La bande de fréquences 2454 à 2483,5 MHz est en partage avec le ministère de la défense. Les appareils de faible portée destinés à des liaisons vidéo radioélectriques fonctionnant dans cette bande ne bénéficient pas de garanties de protection contre des interférences et ne doivent pas brouiller les équipements du ministère de la défense.

Article 3 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert